

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU la décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au Camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 7 Août 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le vieux village de ROQUEBRUNE et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AM - N° 7, 19 à 93 inclus, 307 à 309 inclus et 319.

Section AN - N° 1 à 34 inclus.

Section AP - N° 50 à 503 inclus et 519.

ainsi que le sol des rues et places non cadastrées.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 10 JANV 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN